

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC MANUTENTION STOCKAGE - SMS

105 rue de l'Industrie
ZA des Blaches
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20250401-RAP-DAEN0441
Code AIOT : 0003201301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement SOC MANUTENTION STOCKAGE - SMS implanté 105 rue de l'Industrie ZA des Blaches 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur la thématique des entrepôts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC MANUTENTION STOCKAGE - SMS
- 105 rue de l'Industrie ZA des Blaches 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0003201301
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend un entrepôt comportant plusieurs travées d'une surface d'environ 3 900 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la

rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site a fait l'objet de trois déclarations au titre de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) :

- une déclaration initiale le 06/02/2017 pour un volume de 30 000 m³ ;
- une modification de déclaration le 04/07/2019 pour un volume de 26 750 m³ ;
- une déclaration initiale le 17/05/2023 pour un volume de 26 750 m³.

Ces déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ont été réalisées simultanément aux dépôts de permis de construire.

À la demande de l'exploitant, le permis de construire n°PC 026 166 17 L0003 déposé le 06 mars 2017 et accordé le 02 juin 2017 a fait l'objet d'un arrêté municipal portant retrait d'un arrêté de permis de construire le 26 juillet 2018.

Le permis de construire n°PC 026 166 19 L0022 déposé le 10 juillet 2019 et accordé le 21 octobre 2019 a fait l'objet d'un arrêté municipal portant retrait d'un arrêté de permis de construire le 16 novembre 2020.

Le permis de construire n°PC 026 166 23 D0020 déposé le 17 mai 2023 et accordé le 18 juillet 2023 a fait l'objet d'une demande d'annulation par l'exploitant le 06 mars 2025.

Les travaux d'entreposage prévus par les déclarations n'ont jamais été réalisés mais les déclarations au titre des ICPE n'ont pas fait l'objet d'annulation lorsque le permis de construire a été retiré.

L'entrepôt est cependant loué à l'entreprise voisine pour du stockage. Le jour de l'inspection, le propriétaire a déclaré que la quantité de matières stockées combustibles était inférieure à 500 tonnes.

Un état des matières stockées a été fourni par courrier électronique le 26/03/2025. La quantité totale de matières susceptibles d'être stockées est évaluée à 672 tonnes. Cet état n'indique cependant pas ce qui est de nature combustible et, à sa lecture, il n'est pas possible de conclure sur la soumission ou non à la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

<p>Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.</p> <p>Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.</p> <p>Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.</p> <p>Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra faire réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé afin de vérifier la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont et lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées. Celui-ci a été fourni par courrier électronique le 26/03/2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune matière dangereuse n'était stockée sur le site. L'état des matières stockées indique qu'une bouteille de propane de 35 kg est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra tenir à jour l'état des matières stockées et avoir à disposition les fiches de données de sécurité des matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant n'a pas élaboré de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra élaborer le plan de défense incendie tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Côté est, les parois extérieures de l'entrepôt sont à moins de 20 m de la limite du site. Une étude de flux thermiques permettant de justifier que les effets létaux restent à l'intérieur du site est donc nécessaire. Celle-ci n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.

Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra faire réaliser une étude de flux thermiques afin de vérifier que les effets létaux restent à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le site, il n'existe pas de système de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se positionner sur la quantité de matières ou produits stockés combustibles, ces matières comprenant également les emballages (palettes, films, cartons,...) et les déchets. Il doit également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.</p> <p>Si le stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de produits composés d'au moins 50% de polymères étant inférieur à 1 000 m³, il ne sera pas classé non plus au titre de la rubrique 2663. L'exploitant devra alors procéder à l'annulation des déclarations ICPE déposées.</p> <p>Si le stockage de matières ou produits combustibles est supérieur à 500 tonnes, l'exploitant devra mettre en place un dispositif permettant de recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois